



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_177

Service : Commande publique	Objet : Fourniture de carburant pour les services de la Communauté d'Agglomération, de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay par cartes accréditives sur le réseau local, national et exceptionnellement en Europe
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU la convention de groupement de commandes Communauté d'agglomération, Ville et Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay, pour la passation de marchés ou commandes nécessaires à la mutualisation des moyens techniques et prestations de services, et la passation des marchés d'entretien de la voirie, des bâtiments, des réseaux hydrauliques et cours d'eau signée le 10 avril 2024,

VU l'avis de marché publié le 30 avril 2025 au BOAMP n°25-48336 et au JOUE n°277433-2025 pour la passation d'un accord-cadre de fourniture de carburant pour les services de la Communauté d'Agglomération, de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay par cartes accréditives sur le réseau local, national et exceptionnellement en Europe,

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 27 mai 2025 à 18h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

VU le procès verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 12 juin 2025 à 8h00,

CONSIDÉRANT les offres reçues dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2025_177

- ARTICLE 1 :** De signer un accord-cadre pour fourniture de carburant pour les services de la Communauté d'Agglomération, de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay par cartes accréditives sur le réseau local, national et exceptionnellement en Europe avec la société TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE, 562 avenue du Parc de l'Île, 92029 NANTERRE.
- ARTICLE 2 :** Le contrat est conclu du 11 août 2025 au 11 août 2028.
- ARTICLE 3 :** Le montant total des prestations sur la durée de l'accord-cadre est de 500 000 euros H.T. maximum pour la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.
- ARTICLE 4 :** Le montant total des prestations sur la durée de l'accord-cadre est de 450 000 euros H.T. maximum pour la Ville du Puy-en-Velay.
- ARTICLE 5 :** Le montant total des prestations sur la durée de l'accord-cadre est de 50 000 euros H.T. maximum pour le Centre Communal d'Action Social du Puy-en-Velay.
- ARTICLE 6 :** Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits respectivement au budget de chacune des trois collectivités concernées.
- ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_178

Service : Commande publique	Objet : Exécution de services de transport scolaire nécessitant la mise à disposition de véhicules légers et de transport en commun : service S15 Cheyrac - Beaubac - le Puy-en-Velay et primaire de Saint Vidal
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché publié le 25 avril 2025 au BOAMP n°25-46661 et au JOUE n°267826-2025 pour la passation d'un marché public de fournitures courantes et services en appel d'offres,

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 27 mai 2025 à 18h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 12 juin 2025 à 8h00,

CONSIDÉRANT l'offre de la SARL TRANSPORTS MIGRATOIR,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer un accord-cadre de services de transport scolaire nécessitant la mise à disposition de véhicules légers et de transport en commun pour la ligne S15 : Cheyrac – Beaubac – Le Puy-en-Velay et primaire de Saint Vidal avec la SAS TRANSPORTS MIGRATOIR, 4 rue de Fataire, 43320 Sanssac l'Église.

Décision n°DEC_A_2025_178

- ARTICLE 2 :** L'accord-cadre est conclu à compter du 01/09/2025 jusqu'au 31/08/2029.
- ARTICLE 3 :** Le montant maximum des prestations pour la durée de l'accord-cadre est de 500 000,00 euros hors taxes.
- ARTICLE 4 :** Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_179

Service : Commande publique	Objet : Avenant n°1 : Enlèvement et traitement des déchets du réseau de déchetteries de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU les marchés A2024034_01, A2024034_02, A2024034_03, A2024034_04, A2024034_05 et A2024034_06 soit les lots n°1 à 6, notifiés le 06 janvier 2025 avec la société de récupération et de valorisation Vacher (SRVV) pour l'enlèvement et le traitement des déchets du réseau de déchetteries de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la garantie des prestations, relevée à l'article 14 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la Société de Récupération et de Valorisation Vacher (SRVV), sise 12 et 14 rue du Suchat, Z.A Bleu, 43000 Polignac, afin de régulariser l'erreur matérielle constatée.

ARTICLE 2 : De rectifier l'erreur matérielle de la façon suivante :
A la place de : « Les prestations feront l'objet d'une **garantie de 1 an** dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS. »

Il convient de rectifier et d'écrire : « Les prestations feront l'objet d'une **garantie de 1 mois** dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS. »

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2025_179

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_180

Service : Commande publique	Objet : Avenant n°1 : Gestion des hauts de quai de déchetteries de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU le marché n°A2024033 notifié le 04 janvier 2025 avec la société EMMAÛS Environnement, sise 307 rue de Rebeyrotte, Z.A Taulhac, 43000 Le Puy-en-Velay portant sur la gestion des hauts de quai de déchetteries de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la garantie des prestations, relevée à l'article 14 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 avec la société EMMAÛS Environnement, sise 307 rue de Rebeyrotte, 43000 Le Puy-en-Velay, afin de régulariser l'erreur matérielle constatée.

ARTICLE 2 : De rectifier l'erreur matérielle de la façon suivante :
A la place de : « Les prestations feront l'objet d'une **garantie de 1 an** dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS. »

Il convient de rectifier et d'écrire : « Les prestations feront l'objet d'une **garantie de 1 mois** dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS. »

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2025_180

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_181

<u>Service :</u> Travaux/Ingénierie	<u>Objet :</u> Optimisation énergétique des systèmes CVC sur plusieurs sites : autorisation de signer le marché de prestation intellectuelle
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de réduire les consommations énergétiques de plusieurs sites énergivores et de passer un marché d'étude pour l'optimisation énergétique des systèmes CVC (Chauffage Ventilation Climatisation) des sites : théâtre, musée Crozatier et atelier des arts,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 18 mars 2025 auprès des bureaux d'études suivants : QUI PLUS EST, COHECO, GBA ENERGIES, AVP, INCUB, ENGIE et BSE,

CONSIDÉRANT la seule offre reçue de BSE qui après négociations s'élève à 33 180 € H.T,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché d'optimisation énergétique des systèmes CVC sur plusieurs sites avec le bureau d'études BSE sis 237 rue du Puits Lacroix, 42650 Saint-Jean-Bonnefonds pour un montant de 33 180 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2025_181

Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_182

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE FAR PROD
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « L'Ecole des Fables part en classe verte », pour les représentations scolaires programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Far Prod – sise 1 Rue Laferrière – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **L'Ecole des Fables part en classe verte** », dont le montant s'élève à 3 500 € HT (transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour deux représentations scolaires qui auront lieu jeudi 2 octobre 2025 à 10h et 14h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_182

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_183

Service : Patrimoine	Objet : CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET MR GRÉGOIRE BŒUF
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et Monsieur Grégoire BŒUF pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine.

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

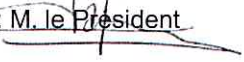
Décision n°DEC_A_2025_183

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_184

Service : Collecte et traitements des déchets	Objet : Marché de fourniture et livraison de bacs roulants et de leurs pièces détachées destinés à la collecte des déchets
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU l'article R 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT,

CONSIDÉRANT le besoin de fourniture et de livraison de bacs roulants et de pièces détachées pour le service de la collecte des déchets,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés CONTENUR, ESE et SULO,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour la fourniture de bacs roulants et de leurs pièces détachées destinés à la collecte des déchets ménagers avec la société ESE France sise 42 rue Paul Sabatier 71108 Chalon sur Saône pour un montant inférieur à 40 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_184

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 043-200073419-20250616-DEC_A_2025_184-AU



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 16 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_185

Service : Développement touristique et territoriale	Objet : Convention d'entretien des sentiers de randonnées et circuits VTT sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que les parties prenantes de l'offre randonnée, ont un objectif partagé de qualité des parcours proposés aux touristes,

CONSIDÉRANT que le Département de la Haute Loire est en train de mettre en place le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de Haute-Loire,

CONSIDÉRANT que les communes interviennent sur l'entretien de leurs voies publiques, voirie et végétation, et que le Maire a un pouvoir de police sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay intervient au titre de sa compétence Tourisme, sur la conception des itinéraires, leur balisage et signalétique afférente, leur promotion avec les acteurs locaux du tourisme (agences d'attractivité, fédérations sportives),

CONSIDÉRANT que les fédérations sportives (FFC, CDRP, CDTE,...) peuvent intervenir en appui sur la conception, l'entretien, l'animation et la veille du réseau de randonnée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'entretien, à titre gratuit, avec les communes membres de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour l'entretien des sentiers de randonnée et circuits VTT du territoire pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse 2 mois avant son expiration.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de
Décision n°DEC_A_2025_185

deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

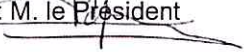
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_187

Service : Commande publique	Objet : Travaux d'entretien et de réparations dans les bâtiments de la Ville de l'Agglomération du Puy en Velay et du CCAS - 2 lots
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU la convention de groupement de commande passée entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, la ville du Puy-en-Velay et le CCAS approuvée par délibération n°57 en date du 07/03/2024, reçu en Préfecture le 13/03/2024,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 28/03/25 sous le n°25-35327,

VU le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 28 avril 2025 à 10h00 au plus tard ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la validation du Comité Exécutif en date du 20/05/2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission MAPA en date du 12/06/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer, selon la procédure adaptée, pour une durée d'un an reconductible une fois, les accords-cadres de travaux d'entretien et de réparations dans les bâtiments de la Ville de l'Agglomération du Puy en Velay et du CCAS, à bons de commandes avec les prestataires suivants :

- Lot n°1 « Travaux d'entretien et de réparations d'Électricité » : Entreprise CEGELEC – 43700 BRIVES-CHARENSAC pour un montant maximum pour la Communauté d'Agglomération de 400 000 € HT,

Décision n°DEC_A_2025_187

- Lot n°2 « Travaux de Plâtrerie » : Entreprise GENTES Pierre – 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE pour un montant maximum pour la Communauté d'Agglomération de 250 000 € HT

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_188

<u>Service :</u> Théâtre	<u>Objet :</u> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA PRODUCTION ZOUAVE
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Sylvain Duthu », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la production Zouave – sise 68 Rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Sylvain Duthu** », dont le montant s'élève à 7 000 € HT + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu samedi 6 décembre 2025 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_188

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 juin 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_189

Service : Développement touristique et territoriale	Objet : Convention relative à la co-gestion Commune de Monlet et Agglomération, de toilette saisonnière implantée sur la gare de Malaguet
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que le soutien à l'exploitation de la voie de chemin de fer, avec une activité vélo-rail entre la gare d'Allègre et la gare de Malaguet (Monlet), est d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il est important de proposer des toilettes publiques sur les points d'accueil touristique du territoire,

CONSIDÉRANT que l'Agglomération du Puy en Velay, par le biais de son service développement touristique et territorial, accompagne les communes dans le déploiement de ce service sur les sites d'intérêt communautaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat, à titre gratuit, avec la commune de Monlet, pour la maintenance et l'entretien d'une toilette publique saisonnière, installée sur le site de la gare de Malaguet, et louée par l'Agglomération du 1^{er} juillet au 31 août 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2025_189

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 juin
2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 20/06/2025

Qualité : M. le Président

